



Arrêt

n° 64 886 du 14 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocates, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né à Ali al Nahri, village situé près de la ville de Zahle, et y auriez vécu jusqu'en novembre 2007, date de votre départ pour le Togo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1991 à 1997, vous auriez, à plusieurs reprises, été condamné à des peines de prison par les autorités judiciaires libanaises pour les motifs de vol et de non-payement de chèques. En 1993, vous

auriez en outre été emprisonné après avoir tiré sur un militaire libanais, un certain [M.Y.M], croyant votre frère tué par des soldats libanais suite à un contrôle de son garage.

En 1995, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une jeune femme, [D.T.], dont la famille entretiendrait des liens étroits avec le Hezbollah.

En 1996, ses parents vous ayant refusé sa main en raison de vos convictions communistes, vous auriez, avec son consentement, enlevé [D.] et seriez, tous les deux, allés vivre chez un ami à Hor Taal près de Baalbek. Vous vous seriez mariés. Après quelques jours, sur les conseils de vos parents, vous auriez néanmoins décidé de rendre [D.] à ses parents. Quelques jours après le retour de [D.] dans sa famille, [F.] et [H.], ses cousins paternels, et [A.], autre membre de sa famille, auraient installé devant votre domicile – pour vous provoquer – un panneau sur lequel aurait figuré la photo d'un membre de leur famille, martyr du Hezbollah. Enervé, vous auriez démonté le panneau et seriez allé le déposer devant les portes du bureau du Hezbollah. Le lendemain, alors que vous rentriez chez vous, [F.], [H.] et [A.] auraient, depuis une voiture, tiré dans votre direction. Vous auriez été blessé. Suite à cet événement, vous auriez vécu, caché, dans différents villages près de Beyrouth, Habla et Baalbek.

En 1998, vous seriez parti au Togo et y auriez exercé, muni d'un titre légal de séjour, des activités commerciales dans les secteurs automobile et vestimentaire. A partir de 2005, des partisans du Hezbollah présents à Lomé auraient commencé à se montrer menaçants à votre égard. Vous auriez ainsi été traité de collaborateur, étant l'ami d'un capitaine de l'armée togolaise parlant l'hébreu et ayant suivi un entraînement en Israël, et auriez été suivi en voiture par des Togolais envoyés par le Hezbollah. En outre, une banque togolaise aurait intenté une action en justice à votre encontre suite au non-remboursement d'un emprunt qu'elle vous aurait consenti. Les autorités togolaises vous soupçonneraient également d'être impliqué dans un trafic de voitures.

Le 12 octobre 2006, mû par votre crainte du Hezbollah et par celle d'être arrêté par les autorités togolaises, vous auriez quitté le Togo par avion à destination de Paris. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain par voie ferroviaire. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 octobre 2007.

Le 4 février 2009, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

En septembre 2009, vous auriez été agressé à Bruxelles par cinq personnes, dont un certain [F.M], lequel ferait partie de la famille du militaire libanais sur lequel vous auriez tiré en 1993. [F.] aurait ainsi tenté de vous tuer afin de venger [M.]. Suite à cet événement, vous auriez porté plainte auprès de la police d'Anderlecht. Vous auriez également, dans le cadre de cette affaire, été entendu par la police de Liedekerke, une plainte ayant été déposée contre vous par [F.] et l'un de ses acolytes vous ayant agressé, [K.M].

Le 3 février 2010, la décision du 4 février 2009 a fait l'objet d'un retrait pris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 8 mars 2010, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il appert de vos déclarations successives différentes divergences, contradictions et omissions majeures qui, dans la mesure où elles touchent à des éléments importants – et, pour certains, essentiels – de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été membre du parti communiste, affirmant tantôt l'avoir été jusqu'en 1988 (cf. rapport d'audition du 30/11/2007, p. 2) tantôt jusqu'en 1993 (cf. rapport d'audition du 14/01/2009, p. 4) alors que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, vous avez indiqué n'avoir été actif dans aucun parti (cf. questionnaire CGRA, p. 2 et rapport d'audition du CGRA du 14/01/2009, p. 18).

De même, dans votre déclaration faite à l'Office des Etrangers, vous avez mentionné avoir déchiré votre passeport (cf. déclaration OE, n° 23). Or, lors de vos deux auditions au Commissariat général,

vous avez déclaré que ce dernier vous aurait été volé (cf. rapport d'audition du 14/01/2009, p. 6 ; rapport d'audition du 30/11/2007, p. 3 et 11).

De plus, lors des échanges de tir ayant opposé votre frère à des soldats syriens en 1987, vous avez indiqué, lors de votre audition du 30 novembre 2007, avoir tiré sur des militaires syriens (cf. rapport d'audition du 30/11/2007, p. 7), ce que vous avez nié lors de votre audition du 14 janvier 2009 (cf. rapport d'audition du 14/01/2009, p. 19).

Quant à l'incident de 1993 vous ayant conduit à tirer sur un militaire libanais, vous avez affirmé, lors de votre audition du 30 novembre 2007, que la raison de la visite des soldats libanais à votre frère aurait été « de lui soutirer de l'argent » (cf. rapport d'audition du 30/11/2007, p. 8). Or, lors de votre audition du 14 janvier 2009, vous avez d'abord déclaré ignorer les raisons ayant poussé les soldats libanais à rendre visite à votre frère avant d'indiquer : « Ils étaient venus nous provoquer comme on est communiste » (cf. rapport d'audition du 14/01/2009, p. 11), modifiant une nouvelle fois vos propos. Confronté à vos propos divergents, vous n'avez pu apporter aucune explication claire à ceux-ci, confessant votre incertitude quant au fait que lesdits soldats libanais seraient venus dans le but de soutirer de l'argent à votre frère (« Dans votre 1ère audition au CGRA, vous avez dit qu'ils étaient venus soutirer de l'argent et maintenant vous dites pas cela ? Oui peut-être » (Ibidem, p. 11).

En outre, s'agissant de votre relation avec [D.], vous avez indiqué, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, que vous auriez enlevé celle-ci en 1997 suite au refus de sa famille de vous accorder sa main en raison de votre passé judiciaire (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez déclaré avoir enlevé [D.] en 1996, ses parents ayant refusé votre union en raison de vos convictions communistes (cf. rapport d'audition du 14/01/2009, p. 12, 14 et 16 ; rapport d'audition du 30/11/2007, p. 9, 11 et 12). Confronté à ces divergences vous avez indiqué : « Ils m'ont refusé à cause de mon affiliation communiste et car mon travail est pas clair et car je suis tatoué » (cf. rapport d'audition du 14/01/2009, p. 16), pareille réponse ne permettant pas de lever les divergences pointées ci-avant.

Enfin, alors que vous avez déclaré, lors de votre audition du 14 janvier 2009, que, d'une part, le Hezbollah aurait placé des engins explosifs sur différentes routes à Ali al Nahri dans le but de vous tuer et que, d'autre part, vous auriez été suivi en voiture à Lomé par des Togolais envoyés par le Hezbollah, leur ayant échappé à un barrage dressé par l'armée togolaise (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/01/2009, p. 13, 16 et 17), vous n'avez, à aucun moment au cours de votre audition du 30 novembre 2007, rapporté de tels faits. Interrogé sur les raisons vous ayant poussé à ne pas dévoiler ces événements, vous avez déclaré : « Je voulais pas donner trop de détails [...] J'ai beaucoup de problèmes et sais pas parler de tout » (Ibidem, p. 13 et 17), une telle réponse étant insuffisante à effacer les omissions relevées.

Par ailleurs, relevons que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous avez invoqué comme seuls éléments sur lesquels se base votre demande d'asile les problèmes que vous auriez rencontrés avec les cousins de [D.] après l'avoir rendue à sa famille et la crainte d'être arrêté par les autorités togolaises suite au contentieux vous opposant à une banque togolaise (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à taire, à ce stade de la procédure, les problèmes rencontrés avec le Hezbollah au Togo, vous avez déclaré : « [...] On m'a rien demandé là-dessus » (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/01/2009, p. 18). Une telle explication n'est pas convaincante. En effet, lesdits problèmes rencontrés en Afrique avec le Hezbollah, loin d'être des détails, sont des faits importants et marquants. Dans ces conditions, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez invoqué ceux-ci, pour la première fois, qu'au cours de vos auditions au Commissariat général, ces révélations tardives renforçant encore les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il convient de souligner le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, après avoir vécu au Togo de 1998 à 2006, vous seriez arrivé en Belgique en octobre 2006 (cf. rapport d'audition du 14/01/2009, p. 5) mais n'y avez introduit une demande d'asile que le 22 octobre 2007. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré : « [...] Je pensais pouvoir résoudre mes problèmes moi-même [...] » (Ibidem, p. 15 et 20), une telle justification étant peu pertinente au regard de la longueur de votre séjour irrégulier en Belgique. Un tel manque d'empressement, couplé aux justifications y apportées, relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale et, partant, alimente encore davantage le manque de crédibilité attaché à vos propos.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents togolais versés à votre dossier (à savoir votre carte de séjour togolaise et votre permis de conduire togolais), si ceux-ci témoignent de votre séjour prolongé au Togo, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir deux attestations médicales – lesquelles font état de vos blessures par balles mais nullement des circonstances factuelles entourant celles-ci et des éventuelles persécutions qui y seraient afférentes – et un extrait de votre casier judiciaire libanais – lequel énumère seulement les faits de droit commun pour lesquels vous auriez été condamné, faits sur lesquels ne repose pas votre demande d'asile (« Vous demandez l'asile pas à cause de ces problèmes [problèmes judiciaires] mais à cause des problèmes avec le Hezbollah ? Oui. Pas pour d'autres problèmes ? Non, juste pour les problèmes avec le Hezbollah » (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/01/2009, p. 8) –).

Ajoutons enfin que, concernant l'agression dont vous auriez été la victime en Belgique, vous n'avez pu apporter aucun élément concret et sérieux témoignant que [F.], l'un de vos agresseurs présumés, serait membre de la famille de [M.Y.M.], le fait que ledit [F.] ait eu, en vous agressant, l'idée de venger ce dernier n'étant, en outre, qu'une supposition de votre part (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/03/2010, p. 4 et 6), une telle supposition ne suffisant pas à rétablir la crédibilité par trop entamée de votre récit. De plus, alors que vous avez déclaré que vous avez « entendu dire que la famille du militaire a payé des gens pour venir me « chercher » » (cf. procès-verbal de la police de Liedekerke annexé à la lettre adressée le 8 février 2010 par votre avocate au Commissariat général), vous n'avez pu expliquer la manière dont les personnes vous ayant averti à ce sujet auraient obtenu de telles informations (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/03/2010, p. 6), étant, de surcroît, dans l'incapacité de citer les noms – sauf un – desdites personnes (Ibidem, p. 6).

Quant à la plainte que vous auriez déposée à la police d'Anderlecht, la production d'une copie de celle-ci – rappelons qu'il vous avait été demandé, au cours de votre audition du 8 mars 2010, d'en envoyer une copie au Commissariat général, ce que vous n'avez pas fait (cf. rapport d'audition du CGRA du 8/03/2010, p. 3 et 7) – n'aurait rien changé au sens de la présente décision (cf. lettre adressée le 24 mars 2010 par votre avocate au Commissariat général).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie dans l'examen de la demande.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer sa requête recevable et fondée et de réformer les actes et décisions incriminés.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève différentes divergences, contradictions et omissions majeures. En effet, le requérant se contredit sur les questions relatives à son passeport et sur le militaire syrien qu'il aurait tué. Par ailleurs, il omet d'évoquer que le Hezbollah aurait déposé des engins explosifs sur les routes pour le tuer. La décision attaquée reproche également le peu d'empressement à solliciter une protection internationale. Enfin, quant à l'agression en Belgique, l'acte attaqué relève qu'il n'existe aucun élément concret et sérieux témoignant que [F.], l'un des agresseurs présumés, serait membre de la famille de [M.], le militaire sur lequel le requérant déclare avoir tiré.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les contradictions et omissions ne peuvent suffire à elles seules à fonder une décision de refus. Elle rappelle que le laps de temps écoulé entre certains faits explique les possibles contradictions. Elle observe ensuite que le requérant a toujours été constant quant à l'objet de sa crainte. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste ni les persécutions subies émanant de la famille de [D.T.] ni les persécutions après avoir réagi aux provocations. Elle affirme, par ailleurs, que les contradictions sont de l'ordre du rectificatif ou de précisions apportées à son récit. Quant à la tardiveté de la demande d'asile, elle rappelle que le requérant est arrivé légalement en Belgique avec une durée de visa d'un an. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé le temps au requérant de produire le procès verbal établissant une agression à son encontre. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse viole la foi due aux actes car elle refuse de tenir compte du procès verbal. Elle soutient en outre qu'il est absurde et irréaliste de demander la preuve de filiation entre le militaire qui lui a tiré dessus et [F.]. Enfin, elle conclut que la situation au Liban n'est pas stable nonobstant la formation d'un nouveau gouvernement.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les nombreuses divergences, contradictions et omissions majeures, la partie défenderesse anéantit la crédibilité du récit. Elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et qu'il manque d'aspects concrets tels que la preuve de la plainte déposée auprès des services de police en Belgique. En particulier, le Conseil considère que le requérant ne donne aucune explication convaincante en termes de requêtes quant aux circonstances ayant entouré le tir sur un militaire libanais dont il se serait rendu coupable et cela nonobstant l'ancienneté des faits, ceux-ci ayant eu, d'après le requérant, des répercussions récentes à savoir une agression à Bruxelles au mois de septembre 2009. En effet, la partie requérante se borne à mentionner que son passé judiciaire est également lié à son appartenance communiste ne répondant pas aux propos divergents relevés par l'acte attaqué quant à ces circonstances. Le Conseil observe aussi que les propos actés dans le « Pro Justitia » dressé à Liedekerke le 11 août 2009 (v. dossier administratif « 2^{ème} décision » pièce n°10) selon lesquels le requérant aurait tiré sur un militaire au Liban et aurait purgé une peine de deux ans de prison pour ce fait ne sont pas confirmés par la copie du casier judiciaire libanais qui reprend l'historique des condamnations du requérant et en répertorie cinq dont aucune ne correspond au tir dont question (v. dossier administratif, « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°20).

De même, le requérant reste en défaut de convaincre de la crédibilité des poursuites menées à son encontre au Togo. Les propos du requérant sont effett empreints d'une grande confusion, la raison de sa fuite du Togo apparaissant tantôt motivée par une crainte des poursuites des autorités togolaises suite à un contentieux avec une banque de la place, tantôt par la crainte d'agents du Hezbollah agissant par l'intermédiaire de ressortissants togolais.

3.6 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée. Concernant les documents produits, le Conseil estime que l'acte attaqué a pu, à juste titre, estimer qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit.

3.7 Enfin, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie défenderesse soutient que dans la mesure où les faits invoqués manquent de crédibilité, il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, le requérant risque de subir des atteintes graves. Elle rappelle également qu'un cessez-le-feu est en vigueur depuis 2006 et que la situation au Liban ne justifie pas que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie défenderesse développe une argumentation se référant à la situation du Burundi. Elle rappelle que le Conseil a considéré que malgré le cessez-le-feu, la fragilité de la situation au Burundi est assimilable à une situation de conflit armé interne nécessitant la protection internationale des ressortissants Burundais. Elle cite également un arrêt du Conseil qui considère qu'« *un ou plusieurs cessez-le-feu ne signifie pas nécessairement la fin du conflit* » (CCE n° 17.522 du 23 octobre 2008). Se basant sur « des » rapports d'Amnesty international qu'elle ne joint pas à la requête et dont elle ne précise ni les dates ni les coordonnées, elle affirme que des civils continuent à être victimes d'actes de violence aveugle et que la situation au Liban est instable.

4.4 Le Conseil, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil considère que la partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante relative au Burundi. A cet égard, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente et qu'il n'est pas possible de procéder par analogie pour donner la même issue s'agissant du Liban. De même, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante qui fait indirectement reposer la constatation de l'existence d'un conflit armé interne sur le fait que la conclusion d'un ou de plusieurs cessez-le-feu ne signifie pas nécessairement la fin du conflit. Par ces termes, elle ne démontre pas l'existence actuelle d'un conflit armé interne ou international au Liban. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'a développé aucune argumentation valable au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que par ailleurs il ne constate pas au vu des pièces du dossier que la situation au Liban pourrait peut s'apparenter à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE